



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-045

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2021-08-18-00001 - Arrêté du 18 août 2021 portant diverses mesures d'interdiction temporaires à l'occasion du match de football Stade Brestois 29 - Paris-Saint-Germain du vendredi 20 août 2021 (3 pages) Page 3

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT

29-2021-08-17-00003 - Arrêté de désignation des membres de la commission de médiation du Finistère (2 pages) Page 6

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2021-08-16-00006 - Arrêté préfectoral du 16 août 2021 portant agrément de la SAS Cornouaille Environnement pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 8

29-2021-08-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant agrément du président et du trésorier de l Association Agréée de Pêche et de protection du Milieu Aquatique de Huelgoat (2 pages) Page 10

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL

29-2021-08-16-00005 - Arrêté du 16 août 2021 portant transfert de propriété au profit de la Région Bretagne du bateau BRAN VOR immatriculé 244170 stationné sur une remorque le long du quai Louis Hais sur la commune de Port-Launay sur le Canal de Nantes à Brest (3 pages) Page 12

29-2021-08-16-00004 - Arrêté du 16 août 2021 portant transfert de propriété au profit de la Région Bretagne d un bateau abandonné et sans immatriculation stationné sur le Canal de Nantes à Brest le long du quai Louis Hais sur la commune de Port-Launay (3 pages) Page 15

**ARRÊTÉ DU 18 AOÛT 2021
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION TEMPORAIRES A L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – PARIS-SAINT-GERMAIN
DU VENDREDI 20 AOUT 2021**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2214-4 et L. 2212-2 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L. 3136-1 et L. 3341-1 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Finistère, en particulier son article 3.III relatif à l'obligation du port du masque sur les espaces publics de la ville de Brest de 9 h à 22 h ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-374 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

VU l'arrêté du maire de Brest du 16 août 2021 rendant obligatoire le port du masque dans un périmètre extérieur à l'enceinte du stade Francis Le Blé ;

CONSIDÉRANT les rapports des services de police sur la présence au match de football Stade Brestois 29 – Paris Saint Germain du 20 août 2021 d'un groupe important de supporters Ultras de l'association Collectif Ultras Partis (CUP) ;

CONSIDÉRANT que la voie publique de la route de Quimper, uniquement accessible aux piétons aux horaires des matchs, connaît avant et après les matchs du Stade Brestois 29 une forte affluence de spectateurs debout, et de consommateurs d'alcool, où il est impossible de respecter les distances entre les personnes, malgré l'obligation du port du masque ;

CONSIDÉRANT que le match de football Stade Brestois 29 – Paris Saint Germain du 20 août 2021 est classé à risques de niveau 1 par la Division Nationale de lutte contre le Hooliganisme du ministère de l'intérieur et que ce classement correspond à une occurrence de violences quasi certaines entre groupes de supporters Ultras, systématiquement très alcoolisés ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion par les supporters de football occasionne et favorise des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteinte graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que la ville de Brest, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autour du stade Francis Le Blé à Brest, la consommation, le transport de boissons alcoolisées et la vente d'alcool à emporter sont interdits sur la voie publique, ainsi qu'à l'extérieur et à l'intérieur des établissements disposant d'une autorisation, **le vendredi 20 août 2021 de 17 h 00 à 21 h 00**, sur un périmètre constitué par les rues et avenues définies ci-après (sens sénestrogyre) : Place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue C Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris.

Article 2 : Le vendredi 20 août 2021, de 12h00 à 19h30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Francis le Blé et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies citées à l'article 1^{er} et sur les dites voies elles-mêmes.

Article 3 : Le vendredi 20 août 2021 de 12h00 à 24h00, l'accès au périmètre défini à l'article 1^{er} est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

-

Article 4 : Le port du masque est obligatoire dans tout le périmètre extérieur mentionné à l'article 1^{er}. Le port du masque est obligatoire pour toute personne accédant à l'enceinte du stade Francis Le Blé et pendant toute la durée de la rencontre sportive, à l'exclusion de la pratique sportive et pendant les prestations de restauration.

Article 5 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le maire de Brest, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Fait à Quimper, le 18 août 2021

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE MÉDIATION
DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R.441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1884 du 28 décembre 2007, portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-0896 du 30/05/2008, n°2008-1708 du 25/09/2008, n°2009-1158 du 21/07/2009, n°2010-167 du 4/02/2010, n°2011-0066 du 17/01/2011, n°2011-0666 du 19/05/2011, n°2011-1573 du 17/11/2011, n°2012188-0009 du 6/07/2012, n°2012249-0004 du 5/09/2012, n°2014070-0003 du 11/03/2014, n°2015012-0009 du 12/01/2015, n°2015251-0004 du 8/09/2015, n°2016189-0007 du 7/07/2016, n°2016356-0005 du 21/12/2016, n°2017-023-0007 du 23/01/2017, n°2017046-0002 du 15/02/2017, n°2017186-0004 du 05/07/2017, n°2018081-0001 du 22/03/2018, n°2018255-0005 du 12/09/2018, n°2019072-0009 du 13/03/2019, n°2020042-0002 du 11/02/2020, n°2020230-0002 du 17 août 2020, n°29-2021-03-16-00006 du 16 mars 2021, n°29-2021-05-06-00002 du 06/05/21, n°29-2021-06-15-00001 du 15/06/2021 et n°29-2021-07-13-00003 du 13/07/21 ;

VU l'article 4 du décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation ;

VU la lettre du 29 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), une commission de médiation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, a été créée dans le département du Finistère par arrêté préfectoral n° 2007-1884 du 28 décembre 2007.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté du 22 mars 2018 est modifié comme suit :

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques Turgot-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2° Représentants des collectivités locales :

Un représentant du Conseil départemental :

Titulaire : Monsieur Didier GUILLON, Vice-président -Délégué au logement et à l'habitat

Suppléant : Monsieur Raymond MESSAGER, Vice-président – Délégué à la ruralité

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2021 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire général

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

.....
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 AOUT 2021
PORTANT AGREMENT DE LA SAS CONOUAILLE ENVIRONNEMENT
POUR REALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ELIMINATION DES
MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016322-0006 du 17 novembre 2016 autorisant Quimper Communauté à exploiter la station d'épuration des eaux usées implantée sur le site du Corniguel à Quimper ;

VU la convention de dépotage signée entre Quimper Bretagne occidentale, propriétaire de la station d'épuration, l'entreprise SAUR exploitante du site et Monsieur GUIFFAN Grégory représentant la SAS CORNOUAILLE ENVIRONNEMENT pour l'élimination des matières de vidange dans la station d'épuration des eaux usées du Corniguel à Quimper ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CORNOUAILLE ENVIRONNEMENT sise 8 route du Cleuyou 29500 Ergué-Gabéric ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que les installations et les moyens mis en oeuvre par la SAS CORNOUAILLE ENVIRONNEMENT pour la prise en charge des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société CORNOUAILLE ENVIRONNEMENT (SIRET n°532 033 974 00017), est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément est le n° 20210811- 006 - v

ARTICLE 2: La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 993 m3/an.

ARTICLE 3: Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration du Corniguel à Quimper selon les modalités fixées dans la convention de dépotage signée entre Quimper Bretagne occidentale, propriétaire de la station d'épuration, l'entreprise SAUR exploitante du site et la SAS CORNOUAILLE ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 4: L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'agrément se conforme aux dispositions et obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010.

ARTICLE 6: Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet :

- ▶ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ▶ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires d'Ergué-Gabéric et de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

signé : Christophe MARX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 AOÛT 2021
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER
DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE DE HUELGOAT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment l'article R.434-27 ;

VU L'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-22-003 du 22 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-26-001 du 26 avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral 2013346-0003 du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs AAPPMA ;

VU Le procès-verbal de l'assemblée générale de l' Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de HUELGOAT réunie le 03 juillet 2021 ;

VU Le procès-verbal du conseil d'administration de l' Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de HUELGOAT réuni le 06 juillet 2021 ;

VU La demande de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 26 juillet 2021 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRES

Les agréments prévus à l'article R434-27 du code de l'environnement sont accordés à Roland CHOCHOY 24 rue du Docteur Jacq 29690 HUELGOAT et Robert CLEUZIOU 46 route des Carrières 29690 HUELGOAT, respectivement en qualité de président et trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de HUELGOAT.

ARTICLE 2 : VALIDITE

Les mandats des bénéficiaires se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 : ABROGATION

L'arrêté 2015352-0009 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de HUELGOAT du 18/12/2015 est abrogé.

ARTICLE 4: PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité par intérim,

Jérôme GUILLEMOT

**Arrêté du 16 août 2021
portant transfert de propriété au profit de la Région Bretagne
du bateau BRAN VOR immatriculé 244170 stationné sur une remorque le long du quai
Louis Hais sur la commune de Port-Launay sur le Canal de Nantes à Brest**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code des Transports et notamment la quatrième partie ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 1127-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 89-405 du 20 juin 1989 de transfert à la région Bretagne des compétences de l'État pour l'Aulne entre l'écluse de Châteaulin n° 236 exclue et la limite transversale de la mer ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020080-0004 du 20 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014239-0001 du 27 août 2014 portant le règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën ;

VU la convention de transfert du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin (écluse n° 236 incluse) établie entre l'État et la Région Bretagne le 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral constatant le transfert en pleine propriété du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin (écluse n° 236 incluse) établi entre l'État et la région Bretagne le 30 décembre 2016 ;

VU le procès-verbal de constat d'occupation sans titre et d'abandon sur le domaine public fluvial régional du 16 décembre 2020 dressé par un agent gestionnaire du domaine public fluvial de la Région Bretagne et son affichage sur le bateau à compter de ce jour.

VU la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon et son affichage sur le bateau à compter du 16 décembre 2020.

VU la notification par courrier avec accusé de réception à Monsieur Jacques EVRARD, propriétaire du bateau BRAN VOR, de la mise en demeure et du procès verbal précités par courrier en recommandé avec avis de réception n°2C14194465279;

VU la demande de la Région Bretagne par message électronique en date du 9 juillet 2021 adressé à la sous-préfecture de Châteaulin par laquelle la Région Bretagne souhaite que le bateau précité soit déclaré officiellement abandonné et que sa propriété lui soit transférée en tant que propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial concerné ;

CONSIDÉRANT que la région Bretagne est désormais seule propriétaire du canal de Nantes à Brest, section finistérienne comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën, depuis le 1^{er} janvier 2017 et gestionnaire de la voie d'eau précitée depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'affichage du procès-verbal de constat d'occupation sans titre et d'abandon a été effectué pendant une période d'au moins six mois et que le bateau en cause n'a à ce jour, fait l'objet d'aucune manœuvre ni régularisation de la part du propriétaire ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose au transfert de la propriété du bateau sans immatriculation situé le long du quai Louis Hais sur la commune de Port-Launay au gestionnaire du domaine public fluvial (Région Bretagne) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le bateau BRAN VOR immatriculé 244170 et stationnant sans autorisation le long du quai Louis Hais sur la commune de Port-Launay est déclaré abandonné le 17 juin 2021, à l'issue du délai de 6 mois prévu à l'article L 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au gestionnaire du domaine concerné, la Région Bretagne.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

La région Bretagne pourra procéder à sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, en application de la dernière phrase de l'article L 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le Président de la Région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté du 16 août 2021
portant transfert de propriété au profit de la Région Bretagne
d'un bateau abandonné et sans immatriculation stationné sur le Canal de Nantes à
Brest le long du quai Louis Hais sur la commune de Port-Launay**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code des Transports et notamment la quatrième partie ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 1127-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 89-405 du 20 juin 1989 de transfert à la région Bretagne des compétences de l'État pour l'Aulne entre l'écluse de Châteaulin n° 236 exclue et la limite transversale de la mer ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020080-0004 du 20 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014239-0001 du 27 août 2014 portant le règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën ;

VU la convention de transfert du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin (écluse n° 236 incluse) établie entre l'État et la Région Bretagne le 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral constatant le transfert en pleine propriété du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin (écluse n° 236 incluse) établi entre l'État et la région Bretagne le 30 décembre 2016 ;

VU le procès-verbal de constat d'occupation sans titre et d'abandon sur le domaine public fluvial régional du 4 septembre 2020 dressé par un agent gestionnaire du domaine public fluvial de la Région Bretagne et son affichage sur le bateau à cette même date ;

VU la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon et son affichage sur le bateau à compter du 7 septembre 2020.

VU la demande de la direction des voies navigables de la Région Bretagne en date du 6 juillet 2021 pour que le bateau précité soit déclaré officiellement abandonné et que sa propriété soit transférée, à la Région Bretagne, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial concerné ;

CONSIDÉRANT que la région Bretagne est désormais seule propriétaire du canal de Nantes à Brest, section finistérienne comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën, depuis le 1^{er} janvier 2017 et gestionnaire de la voie d'eau précitée depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'affichage du procès verbal de constat d'occupation sans titre et d'abandon a été affiché pendant une période d'au moins 6 mois et que le bateau en cause n'a fait l'objet d'aucune réclamation en propriété à ce jour ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose au transfert de la propriété du bateau sans immatriculation situé le long du quai Louis Hais sur la commune de Port-Launay au gestionnaire du domaine public fluvial (Région Bretagne) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le bateau sans immatriculation et stationnant sans autorisation le long du quai Louis Hais sur la commune de Port-Launay est déclaré abandonné le 8 mars 2021, à l'issue du délai de 6 mois prévu à l'article L 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au gestionnaire du domaine concerné, la Région Bretagne.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

La région Bretagne pourra procéder à sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, en application de la dernière phrase de l'article L 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le Président de la Région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général

Christophe MARX